



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-043 du **5 MAR. 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0027 relative au **projet d'immeuble de bureaux Panorama dans la ZAC Paris Rive Gauche, secteur Tolbiac Chevaleret situé à Paris**, reçue complète le 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 19 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un immeuble destiné à l'usage de bureaux, comprenant un restaurant inter-entreprises et des commerces en pied d'immeuble et créant une surface de plancher de 15 695 m² ainsi qu'en la création de plusieurs espaces verts ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est localisé à l'angle de la rue Charcot et de l'avenue de France dans le 13ème arrondissement de Paris, sur la dalle recouvrant les voies ferrées liées à la gare d'Austerlitz et qu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du secteur Tolbiac Chevaleret de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Paris Rive Gauche ;

Considérant que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2009, non jointe à la demande d'examen au cas par cas, que l'autorité environnementale a été saisie et qu'un avis tacite a été émis ;

Considérant que le site d'implantation se situe dans le périmètre de 500 m de la Halle Freyssinet, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et que l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera requis ;

Considérant que le plan de prévention des risques inondation identifie la zone de localisation du projet en bleu et que le projet sera construit sur la dalle au-dessus des voies ferrées ;

Considérant que le site d'implantation du projet est situé au-dessus de voies ferrées et à proximité de voies de circulation très fréquentées ;

Considérant que la phase de chantier de ce projet générera des nuisances sonores et en termes de qualité de l'air susceptibles de se cumuler avec celles liées aux autres travaux de la ZAC ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) « infrastructures ferroviaires » du département de Paris qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012 188-0006 du 6 juillet 2012 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de la ZAC Seine-rive gauche à Paris 13ème ;

Considérant que le pétitionnaire a procédé à une notice environnementale en 2012, à une analyse de site en 2013 ainsi qu'à une note sur les impacts environnementaux en 2013 et que ces documents sont joints à la demande de cas par cas ;

Considérant le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures figurant dans la note sur les impacts environnementaux, notamment celles relatives aux enjeux cités ci-dessus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'immeuble de bureaux Panorama dans la ZAC Paris Rive Gauche, secteur Tolbiac Chevaleret situé à Paris.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

ERIC CORBEL